



LETTRE D'INFORMATION : **BON A SAVOIR** (N°26)

Le shadow banking, c'est quoi ?!

Le shadow banking est de plus en plus sous le feu des projecteurs des autorités de réglementation et du public en général. Mais, c'est quoi le Shadow banking, cette fameuse « banque de l'ombre »?? De quoi parle-t-on ?!

Pour reprendre le célèbre slogan d'une boisson non alcoolisée, le *shadow banking* « ça ressemble à de la banque, c'est doré comme de la banque, mais ce n'est pas de la banque »...

Le shadow banking est aussi désigné par les appellations francophones « banque de l'ombre » ou encore « système bancaire parallèle »...

La banque de l'ombre est entre autre décriée actuellement dans la crise chinoise, après l'avoir été dans celle de 2007-2008....

« Le Conseil de stabilité financière [CSF] a mené des travaux pour renforcer l'encadrement du *shadow banking* et, plus globalement, améliorer la résilience du système financier et s'assurer que toutes les activités financières contribuent à la croissance économique », lit-on en introduction d'un article intitulé Le shadow banking, vecteur de risques de la Revue Banque.

Mais le CSF doit trouver un équilibre entre réduction des risques et soutien à l'innovation financière, poursuit l'article...

Le shadow banking, finalement c'est quoi ??

D'après Revue Banque, le CSF a retenu cette définition élargie des activités non exhaustives de shadow banking :

- les entités non régulées qui, sans être soumises à la réglementation bancaire, effectuent des activités proches des activités bancaires : collecte de capitaux présentant des caractéristiques proches de celles des dépôts, transformation d'échéances de liquidité ou de maturité, transfert de risques de crédit, etc. ;
- les multiples intermédiaires financiers non bancaires, tels que les fonds monétaires et autres types de fonds qui proposent des produits proches du dépôt bancaire ;
- les fonds de pension et les fonds d'investissement (dont les hedge funds) ;
- les véhicules de titrisation qui permettent la transformation de la liquidité ou de la maturité d'un prêt, mais aussi le transfert du risque de crédit ;
- les opérations de financement sur titres (mises en pension, prêt/emprunt de titres, swaps de liquidités ou de sûretés...).

Quels risques ??

« Les risques relatifs au *shadow banking* ont quant à eux été catégorisés de la manière suivante par le CSF :

- désengagements massifs et brutaux des structures de financement, similaires au risque de *runs* auquel les banques font face ;
- accumulation importante de levier ;
- arbitrages des banques vers le secteur bancaire parallèle pour échapper à la réglementation ;

- défaillances non ordonnées affectant le système bancaire. », dit l'article de Revue Banque

<https://finobuzz.com/2015/07/30/le-shadow-banking-cest-quoi/>

Le shadow banking, vecteur de risques

Le Conseil de stabilité financière a mené des travaux pour renforcer l'encadrement du *shadow banking* et, plus globalement, améliorer la résilience du système financier et s'assurer que toutes les activités financières contribuent à la croissance économique. Mais il doit trouver un équilibre entre réduction des risques et soutien à l'innovation financière.

Les événements de 2007-2008 ont incité le G20 à se pencher sur les activités financières qui échappent partiellement ou totalement à la régulation, faisant ainsi partie de la « finance de l'ombre », en anglais « shadow banking ». Il a mandaté, fin 2010, le Conseil de stabilité financière (CSF), pour mener des travaux visant à renforcer l'encadrement du shadow banking et la résilience du système financier et à veiller à ce que toutes les activités financières contribuent à la croissance économique.

Qu'entend-on exactement par shadow banking ?

Le CSF a retenu la définition suivante des entités et des activités composant le shadow banking (voir Encadré I), qui ne se veut pas exhaustive :

- les entités non régulées qui, sans être soumises à la réglementation bancaire, effectuent des activités proches des activités bancaires : collecte de capitaux présentant des caractéristiques proches de celles des dépôts, transformation d'échéances de liquidité ou de maturité, transfert de risques de crédit, etc. ;
- les multiples intermédiaires financiers non bancaires, tels que les fonds monétaires et autres types de fonds qui proposent des produits proches du dépôt bancaire ;
- les fonds de pension et les fonds d'investissement (dont les hedge funds) ;
- les véhicules de titrisation qui permettent la transformation de la liquidité ou de la maturité d'un prêt, mais aussi le transfert du risque de crédit ;
- les opérations de financement sur titres (mises en pension, prêt/emprunt de titres, swaps de liquidités ou de sûretés...).
- Les risques relatifs au shadow banking ont quant à eux été catégorisés de la manière suivante par le CSF :
- désengagements massifs et brutaux des structures de financement, similaires au risque de runs auquel les banques font face ;
- accumulation importante de levier ;
- arbitrages des banques vers le secteur bancaire parallèle pour échapper à la réglementation ;
- défaillances non ordonnées affectant le système bancaire.
- Des chantiers ambitieux pour prévenir les risques

Il convient tout d'abord de rappeler que pour la plupart des thèmes faisant l'objet des chantiers définis par le CSF et précisés ci-dessous, il existe déjà une réglementation spécifique (directives sur les fonds propres, UCITS, AIFM...). Dans ce contexte, l'approche retenue par le régulateur n'est pas la mise en place d'une nouvelle réglementation spécifique au système bancaire parallèle, mais plutôt une adaptation des standards existants.

La stratégie adoptée par le CSF face aux menaces potentielles du système bancaire parallèle comporte deux axes principaux :

- créer un cadre de surveillance pour suivre l'évolution du secteur financier parallèle, en vue d'identifier l'accumulation de risques systémiques et initier des actions correctives le cas échéant. Cette surveillance couvre désormais 80 % du PIB mondial et 90 % des actifs du système financier mondial. Ce suivi a permis de constater l'évolution croissante du système bancaire parallèle, qui se traduit par une progression annuelle de 7 % en 2014 ;
- mettre en place des politiques visant à renforcer la régulation du système bancaire de l'ombre. Pour ce faire, le CSF a mis l'accent sur cinq domaines spécifiques dans lesquels il estime que des mesures sont nécessaires (voir Encadré 2).
- Atténuer les risques dans les interactions entre les systèmes bancaires classique et parallèle
- Le Comité de Bâle à la demande du CSF, a élaboré plusieurs mesures pour parvenir à maîtriser les risques dans les interactions entre le système bancaire classique et le système bancaire parallèle :
 - des exigences prudentielles ont été finalisées visant à mieux prendre en compte les investissements des banques dans le capital de tout type de fonds ; leur mise en œuvre est prévue pour janvier 2017 ;
 - le cadre de surveillance déjà en place pour mesurer et contrôler les expositions importantes aux contreparties a été élargi aux entités du système bancaire parallèle ; ainsi, la définition de « grandes expositions » a été précisée afin de capturer plus systématiquement les risques pris dans des structures du shadow banking (fonds, structures de titrisation et autres véhicules). Il est également prévu de soumettre les banques à des limites d'allocation des fonds propres plus strictes d'ici le 1^{er} janvier 2019 : la banque ne devra pas dépasser une exposition à une contrepartie, de plus de 25 % de son capital Tier 1 (15 % pour les banques d'importance systémique mondiale), ce qui est plus prudent que les 25 % du capital total généralement appliqué ;
 - en plus de ces mesures, le comité de Bâle poursuit un examen du périmètre de consolidation prudentielle afin d'élaborer de nouvelles directives pour s'assurer que toutes les interactions des activités bancaires avec le système bancaire parallèle sont intégrées de façon appropriée dans les régimes prudentiels.

Réduire la vulnérabilité des fonds monétaires aux risques de désengagements massifs

Les autorités nationales et régionales ont avancé dans la réforme de leurs cadres réglementaires, sur la base des recommandations émises par le CSF. Des travaux menés au niveau de l'UE ont donné lieu à une proposition de règlement (voir Encadré 3).

Améliorer la transparence, standardiser et simplifier les opérations de titrisation

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), conjointement au Comité de Bâle, a travaillé sur des critères permettant une titrisation simple et transparente. Des recommandations ont été émises en novembre 2012 portant sur des règles de transparence, de standardisation et de rétention du risque. En cohérence avec ces recommandations, des initiatives fortes ont été menées donnant lieu à l'implémentation d'un certain nombre d'exigences dans les réglementations nationales au travers de règlements tels que le Dodd-Frank Act et la CRD (taux de rétention de 5 % des actifs titrisés par les banques originatrices, coefficients de pondération plus élevés sur les produits « retitrisés »...).

L'OICV a procédé, fin 2014, à une revue globale des approches nationales mises en place pour aligner les incitations associées à la titrisation. Cette revue a pour objectif de surveiller la mise en œuvre des recommandations, détecter les différences pouvant entraîner des effets négatifs importants sur les transactions transfrontalières et assurer la convergence et l'harmonisation des mesures. Les résultats de cette consultation seront publiés au 2^e semestre 2015.

Réduire les risques dans les opérations de financement sur titres

Les opérations de financement sur titres permettent un accroissement du levier, génèrent des effets procycliques et représentent un facteur de contagion, en raison des interconnexions dans les marchés financiers. Afin de pallier ces risques, les travaux initiés par le CSF ont abouti à une proposition de règlement européen (voir Encadré 4). Le CSF recommande également l'introduction de décotes (ou haircuts) à appliquer aux sûretés utilisées dans le cadre de ces opérations.

Encadrer les risques systémiques issus d'autres entités et activités du shadow banking

Force est de constater que les mécanismes relatifs à la finance de l'ombre évoluent et peuvent prendre de multiples formes. Afin de pouvoir capter les nouvelles sources de risques systémiques engendrés par ces évolutions, le CSF a défini un cadre visant à :

- détecter les autres entités du shadow banking potentiellement source de risque systémique, au travers de cinq fonctions économiques : la gestion de véhicules de placement collectif soumis à des risques de run ; la gestion d'activités de prêt hors du système bancaire traditionnel et refinancées à partir d'actifs court terme ; l'intermédiation d'activités de marché basées sur des financements court terme ou sur des financements garantis ; le rehaussement de crédit ; et la titrisation ;
- mettre en place les outils appropriés si nécessaire, pour maîtriser les risques engendrés par les entités identifiées ;
- se coordonner au niveau des autorités membres du CSF, afin de maintenir une cohérence internationale des réglementations.

Ce cadre a également pour objectif de disposer d'un processus structuré permettant d'améliorer l'exercice annuel d'évaluation du périmètre du shadow banking et d'identifier les besoins d'extension de la couverture réglementaire. Dans ce contexte, l'évaluation préliminaire réalisée par le CSF a montré que la plupart des entités financières non bancaires jugées potentiellement impliquées dans les activités de shadow banking sont sous la surveillance d'autorités compétentes. Suite à une revue approfondie de la déclinaison de ce cadre par les membres du G20, menée courant 2015, le CSF prévoit de proposer de nouvelles règles, si cela apparaît pertinent, dans un objectif d'encadrement durable du shadow banking.

Un équilibre subtil

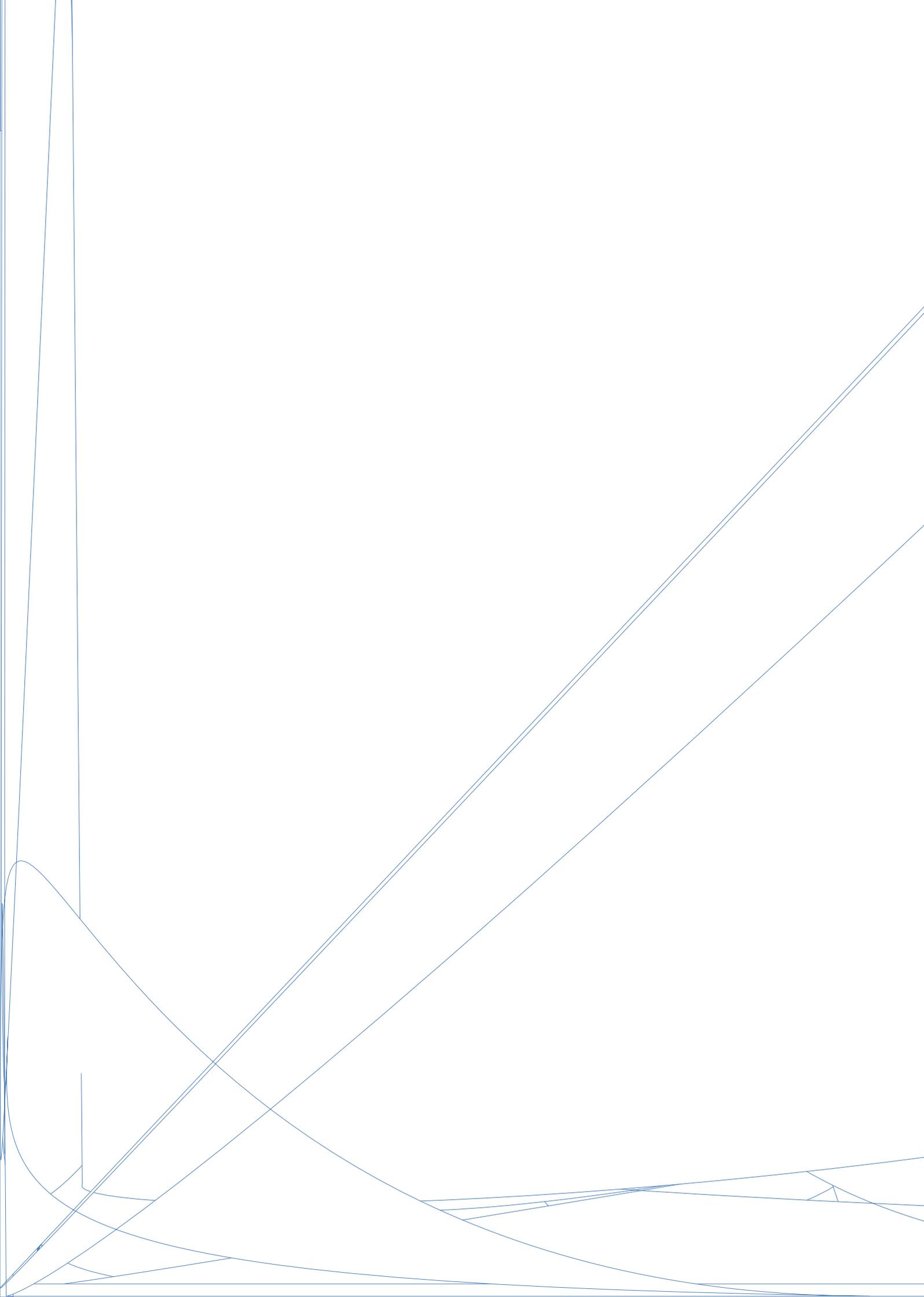
Les modalités d'application des différents projets de réglementation vont devoir maintenant être précisées pour permettre à l'industrie financière, et notamment aux acteurs du postmarché de préparer leur mise en œuvre.

Le régulateur devra trouver en la matière, un équilibre subtil entre la réduction des risques sur la stabilité financière et le soutien à l'innovation financière, afin de permettre le développement de sources additionnelles de financement pour la croissance de l'économie réelle

[http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/shadow-banking-vecteur-
risques?utm_medium=EMAIL&utm_source=EMAILING&utm_campaign=NLEsNouveauxRisques&utm_term=NLThematique](http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/shadow-banking-vecteur-risques?utm_medium=EMAIL&utm_source=EMAILING&utm_campaign=NLEsNouveauxRisques&utm_term=NLThematique)

"Shadow banking" : le système bancaire parallèle qui valait 67.000 milliards de dollars

Le Conseil de stabilité financière (CSF ou FSB en anglais) a publié ce dimanche une série de documents illustrant la nécessité de renforcer la surveillance et la réglementation du système bancaire parallèle ("shadow banking system"). Cinq ans après la crise des subprimes, les activités des institutions financières non bancaires sont toujours mal régulées. Or les canaux



<http://www.latribune.fr/entreprises-finance/banques-finance/banque/20121119trib000731820/shadow-banking-le-systeme-bancaire-parallele-qui-valait-67.000-milliards-de-dollars.html>

La banque parallèle explose dans le monde

80.000 milliards de dollars dans le Shadow banking

Les Etats-Unis et la zone euro, les plus exposés

Dans le monde de la finance, il y a le système bancaire classique et le système bancaire parallèle dit Shadow banking. Ce dernier a continué de croître l'an passé en pesant quelque 80.000 milliards de dollars, selon une nouvelle étude du Conseil de stabilité financière (FSB) publiée en marge du sommet du G20 à Antalya prévu les 15 et 16 novembre. C'est un montant colossal dépassant même le PIB mondial qui s'élève à environ 75.000 milliards de dollars.

En 2014, le poids du système bancaire parallèle s'est ainsi renforcé de 2.000 milliards de dollars. A titre de comparaison, le secteur bancaire traditionnel pesait l'an passé 135.000 milliards de dollars. Ce qui affiche une croissance de 6,4% par rapport à l'année précédente contre une hausse de 10,1% pour le système bancaire parallèle. Sa progression a connu une croissance dans les économies avancées et dans certains pays émergents. D'après les estimations du FMI (cf. notre édition N° 4373 du 7/10/2014), les Etats-Unis sont les plus exposés (entre 15.000 et 25.000 milliards de dollars), suivis par la zone euro (entre 13.500 et 22.500 milliards) et les pays émergents (7.000 milliards).

Les banques parallèles prennent des formes très diverses, mais les facteurs clés de leur croissance sont les mêmes. Le FMI en liste quelques-uns: Le «resserrement de la réglementation bancaire et d'amples conditions de liquidité ainsi que la demande des investisseurs institutionnels ont tendance à encourager les activités non bancaires». Aussi, certaines activités (telles que les prêts aux entreprises) migrent des banques traditionnelles vers le secteur non bancaire. Les acteurs de ce marché en pleine expansion (fonds d'investissements, fonds monétaires, sociétés de financement, assureurs) agissent comme les banques en prêtant de l'argent collecté auprès d'investisseurs mais ne sont soumis à aucune régulation, s'inquiète le FMI.

Le terme système bancaire parallèle est souvent utilisé pour désigner les activités de crédit non bancaire (<http://europa.eu/>). Ces activités peuvent être utiles pour l'économie puisqu'elles permettent la diversification des sources de financement. Après la crise financière, un consensus s'est dessiné à l'échelle internationale pour soumettre ces activités à une réglementation appropriée et à des obligations de transparence. Le Parlement européen a adopté le 29 octobre dernier un règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres. Ce nouveau texte législatif (qu'elle avait proposé en janvier 2014) améliore la transparence de ce genre d'opérations dans le secteur bancaire parallèle.

<http://www.leconomiste.com/article/980187-la-banque-parallele-explose-dans-le-monde>

Les comptes Nickel seront inscrits au fichier national des comptes bancaires en 2016

Bercy a annoncé que les comptes de paiement, permettant « à des personnes physiques de déposer et de retirer de l'argent en espèces », seront inscrits sur le fichier des comptes bancaires au 1er janvier 2016, en plus des comptes en banque et d'épargne déjà fichés. Dans sa communication, le ministère prend le soin de préciser : « comme ceux du type qui sont ouverts auprès des buralistes » en citant le Compte Nickel.

Cette mesure fait partie du « plan d'action pour la lutte contre le financement du terrorisme » détaillé ce mercredi par le ministre des Finances Michel Sapin. L'inscription des comptes Nickel au Fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) vise selon le gouvernement à « faire reculer l'anonymat », à l'image des limitations concernant le change de devises étrangères et de la prise d'identité pour les cartes prépayées dépassant un certain seuil, deux mesures qui doivent s'appliquer début 2016.

Concernant le Compte Nickel, le ministère des Finances précise dans la synthèse des huit mesures de lutte contre le financement du terrorisme que les comptes de paiement seront inscrits au Ficoba « dès le 1er janvier 2016 ». Cela permettra de suivre ces comptes « grâce à cet instrument », ce qui n'est pas le cas à ce jour. Bercy précise par ailleurs que « la France plaidera pour la mise en place d'une obligation » de créer un fichier similaire à Ficoba « dans chaque pays européen ».

« Plus de 80 millions » de personnes fichées au Ficoba

Selon la Cnil, le Ficoba traite chaque année 100 millions de déclarations de comptes et dénombre « plus de 80 millions de personnes physiques » qui ont un compte bancaire ou assimilé en France. Ce fichier peut notamment être consulté par les autorités judiciaires, les agents de la cellule de renseignement financier Tracfin, de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), des douanes ou de la répression des fraudes, ainsi que dans certains cas la Banque de France, les établissements de crédit, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ou encore Pôle Emploi.

Le Compte Nickel est un compte courant qui s'ouvre dans l'un des 662 bureaux de tabac partenaires actuellement. Il permet notamment de disposer d'un RIB et d'une carte Mastercard. La Financière des paiements électroniques, société possédant la marque Compte Nickel, revendique 91.683 clients à ce jour.

<http://www.cbanque.com/actu/51146/les-comptes-nickel-seront-inscrits-au-fichier-national-des-comptes-bancaires-en-2016>

Buralistes. Les comptes Nickel dans le viseur de Tracfin

BANQUE. Ces comptes qu'on peut ouvrir très facilement chez un buraliste avec sa carte d'identité sont surveillés de près par la cellule antiblanchiment du ministère des Finances.

Les comptes Nickel sont dans le viseur de Tracfin. « Il y a de nouveaux instruments de paiement qui ont été créés et qui méritent de rentrer dans nos radars », a confirmé mardi Bruno Dalles, patron de cette cellule de Bercy chargée de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le commentaire visait d'abord les cartes prépayées, pour lesquelles de nouvelles obligations ont été mises en place, mais il aura aussi un impact sur les comptes Nickel.

Ces comptes qui s'ouvrent chez les buralistes ont déjà conquis plus de 190 000 clients et taillent des croupières aux banques classiques. Compte Nickel vise le million de clients d'ici à 2018. Le principe est enfantin : tout se passe au bureau de tabac (le buraliste perçoit une commission de 3 € par ouverture de compte), le client scanne une copie de sa pièce d'identité, signe et verse 20 € de frais bancaires pour toute l'année. En échange, il reçoit le service bancaire minimal : une carte MasterCard, un RIB, un service clients sur Internet.

Le compte est ouvert en cinq minutes montre en main. Sauf que... les attentats terroristes du mois de novembre à Paris et en Seine-Saint-Denis viennent perturber le plan de développement de l'entreprise.

La société se veut rassurante sur les procédures de sécurité

Les services de la Direction générale des finances publiques enregistrent actuellement les données de ces comptes. Dès le 1er janvier 2016, ils seront intégrés au fichier Ficoba, qui permet de recenser les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne) et de fournir des informations à la police ou à la justice concernant une personne ou une société. Les douanes, également chargées de lutter contre le blanchiment d'argent, tiraient la sonnette d'alarme depuis plusieurs mois à propos des comptes Nickel.

« Notre système d'ouverture de compte est actuellement ce qui se fait de plus performant en matière de sécurité », se défend pourtant Hughes Le Bret, créateur du fameux compte, furieux de l'amalgame entre comptes Nickel et cartes prépayées. Il balaie d'un revers de main les deux reproches formulés : risque de blanchiment et de financement du terrorisme. « Interdiction de déposer plus de 750 € sur trente jours sur un compte Nickel, insiste-t-il. Comment voulez-vous blanchir de l'argent ? »

Mêmes propos rassurants à la suite de l'usage que pourraient faire du compte Nickel des terroristes potentiels : « Au moment du scan de la pièce d'identité, les données sont croisées avec des listes mondiales en temps réel, puis une seconde vérification est effectuée par nos agents. » Après ces contrôles, 1 % des demandes d'ouverture de comptes en moyenne sont bloquées. Enfin, 1 008 comptes ont déjà été fermés après avoir été signalés à Tracfin.

<http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/des-comptes-pas-si-nickel-02-12-2015-5331109.php>